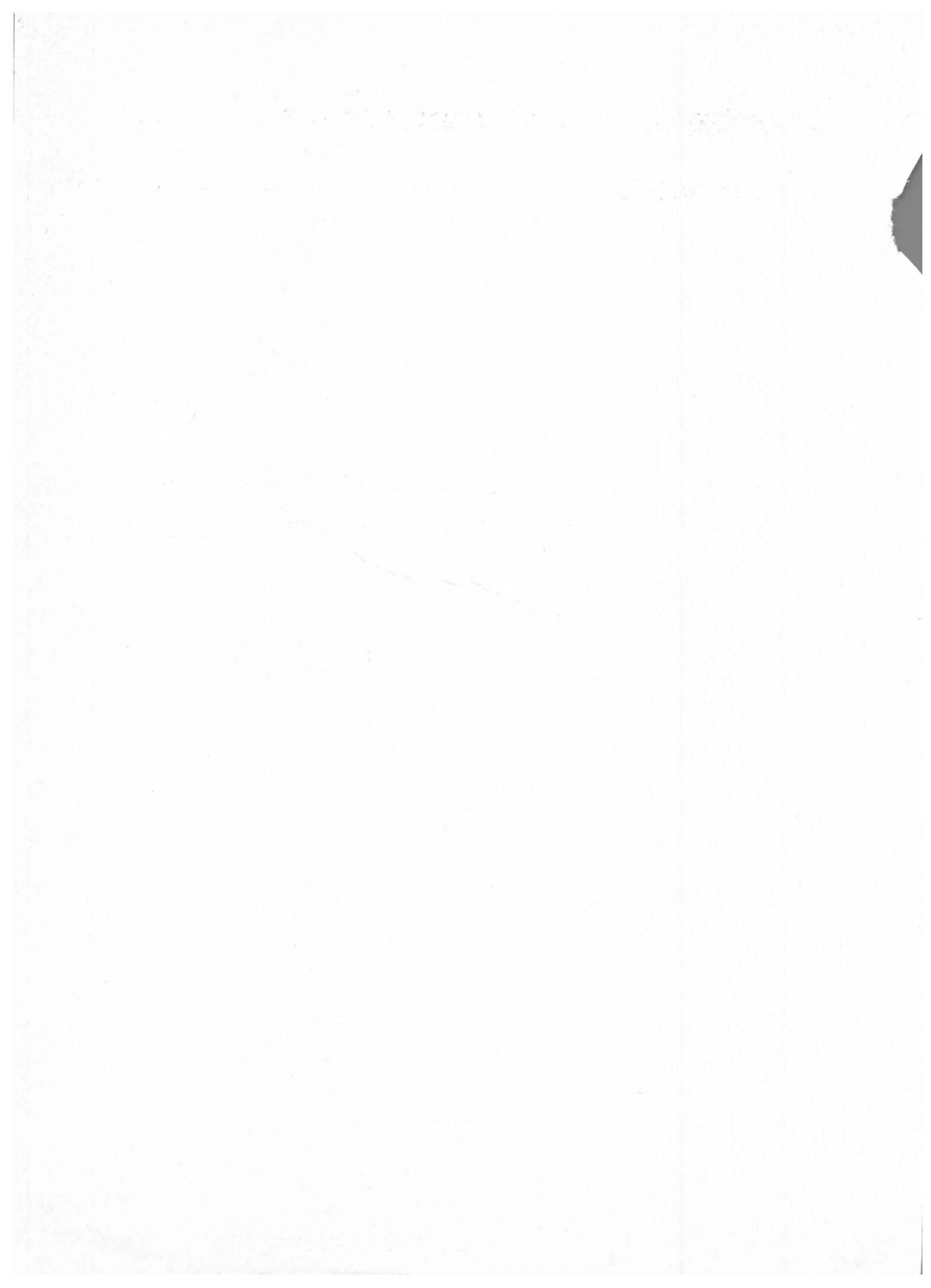


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 4026 final

Bruxelles, le 10 novembre 1971

TRENTE-TROISIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS À LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE "ENTRAVES TECHNIQUES II"



TRENTE-TROISIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS A LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTE ELARGIE "ENTRAVES TECHNIQUES II"

- 1) Dans son neuvième rapport intérimaire du 28 mai 1971 (doc. SEC(71) 1979 final) sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie, la Commission a informé le Conseil des résultats, obtenus jusqu'à cette date, de son examen des actes juridiques en matière d'entraves techniques aux échanges, ainsi que dans le domaine des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives. La Commission présente aujourd'hui au Conseil un nouveau rapport exposant l'état actuel des travaux d'examen des actes juridiques en matière d'entraves techniques, mis à jour le 22 septembre 1971.
- 2) Les actes communautaires qui n'appellent aucune adaptation techniques sont énumérés à l'annexe I, tandis que ceux qui nécessitent une telle adaptation figurent à l'annexe II. A propos de la directive concernant les dénominations textiles (1), il faut indiquer que se posent principalement des problèmes terminologiques relevant aussi de la traduction du droit dérivé dans les nouvelles langues de la Communauté. C'est ainsi que, dans la mesure où les discussions ont fait apparaître que le choix de certains termes, au moins en ce qui concerne l'anglais, impliquait des questions de fond, il est nécessaire de mentionner ici que :
- "diamètre" devrait être rendu par "thickness" (art. 3 § 2) ;
 - "métis" devrait être rendu par "union" (art. 6 § 3) ;
 - "lin" devra être rendu par le seul mot "flax" (annexe I rubrique 7) à l'exclusion du terme "linen" qui est ambigu ;
 - "polyamide" devrait être rendu par "nylon" (annexe I rubrique 28).
- Enfin, il faut aussi retenir le problème posé par le concept de personne juridique de droit public, sans équivalent au Royaume-Uni.
- .../.
- (1) Directive n° 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles

- 3) Dans le neuvième rapport intérimaire, la Commission indiquait que l'examen des directives concernant le rapprochement des dispositions relatives aux substances dangereuses (1) avait été repoussé à une phase ultérieure. Cet examen a été abordé mais ne peut être utilement poursuivi ni achevé au stade actuel. En effet le délai d'application de ces directives a dû être prolongé en raison du fait que "des difficultés inattendues se sont manifestées au cours des travaux pour la mise en oeuvre de ces directives" (Directive n° 70/189/CEE du Conseil du 6 mars 1970, prolongation jusqu'au 31 décembre 1970); ce délai a été prolongé une seconde fois (Directive n° 71/144/CEE du Conseil du 29 mars 1971, prolongation jusqu'au 31 décembre 1971).

En tout état de cause, ces directives doivent être modifiées assez substantiellement dans un délai rapproché; c'est pourquoi il n'est pas opportun d'achever dès à présent leur examen.

Quant à la directive concernant les dispositions en matière de compteurs à gaz (2), l'examen a amené la délégation britannique à demander que certaines spécifications de la réglementation britannique actuellement en vigueur puissent être ajoutées à la directive en complément ou en alternative, suivant les cas, à celles de la directive actuelle.

-
- (1) - Directive du Conseil n° 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

J.O. n° L 196/1 du 16 août 1967

- Directive du Conseil n° 69/81/CEE du 13 mars 1969, modifiant la Directive du Conseil n° 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

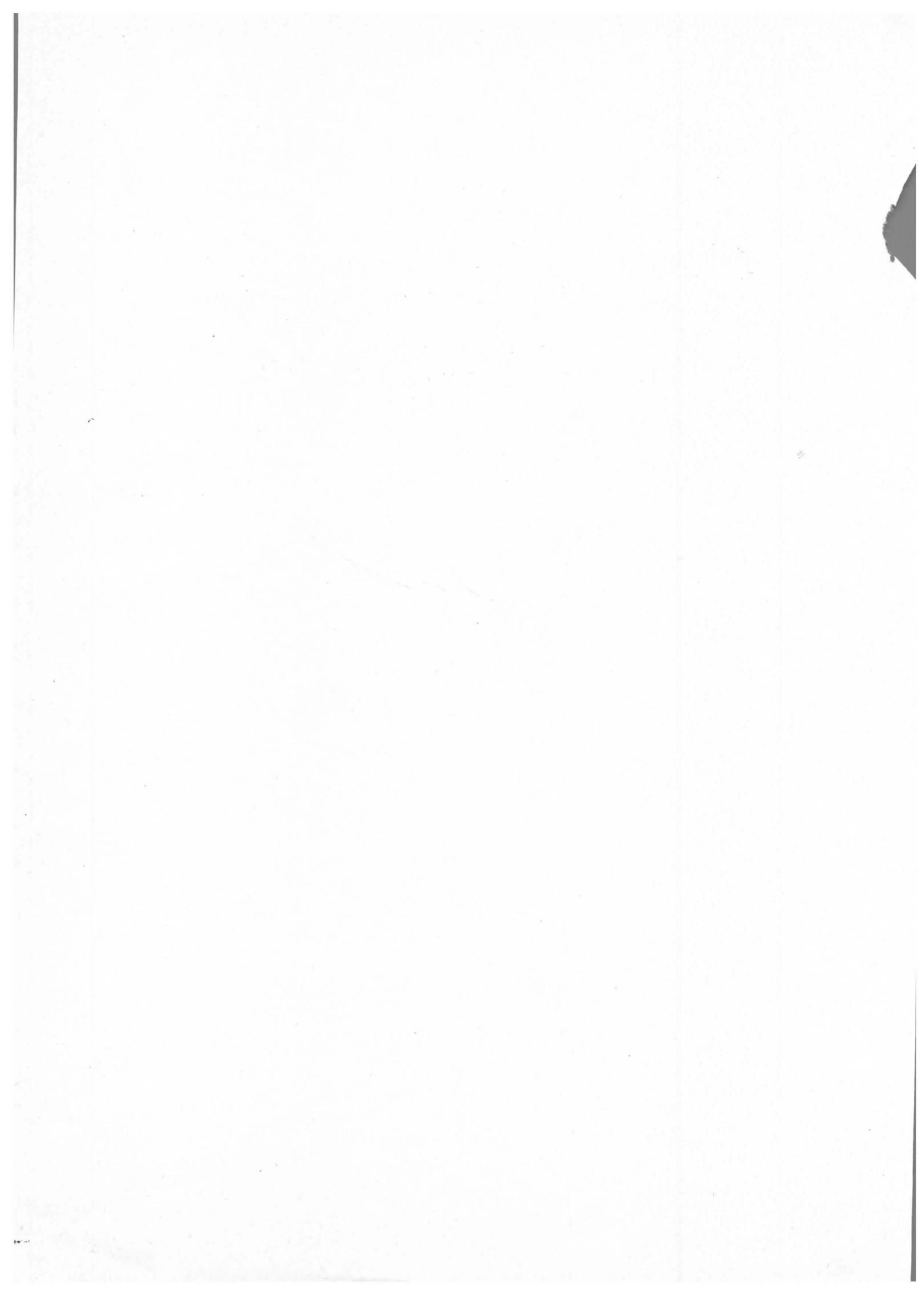
J.O. n° L 68/1 du 19 mars 1969

- (2) - Il s'agit de la Directive n° 71/318/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de volume à gaz

J.O. n° L 202/21 du 6 septembre 1971

Compte tenu des arguments présentés, notamment en ce qui concerne la signification du point de vue de la sécurité de certains tests ajoutés ou rendus plus sévères, la Commission a estimé que les demandes britanniques pourraient justifier une adaptation de la directive, mais imposaient une étude technique approfondie; par contre, c'est seulement au vu du résultat de ces études que l'on pourra décider si, l'équivalence des spécifications ayant été reconnue quant à leurs implications variées, il est encore possible de traiter l'adaptation de cette directive comme une adaptation technique.

C'est pourquoi, la Commission estime que l'examen des trois directives ci-dessus devra être poursuivi. Ces actes figurent à l'annexe III.



ANNEXE I

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DES ENTRAVES TECHNIQUES
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Directive n° 71/317/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes

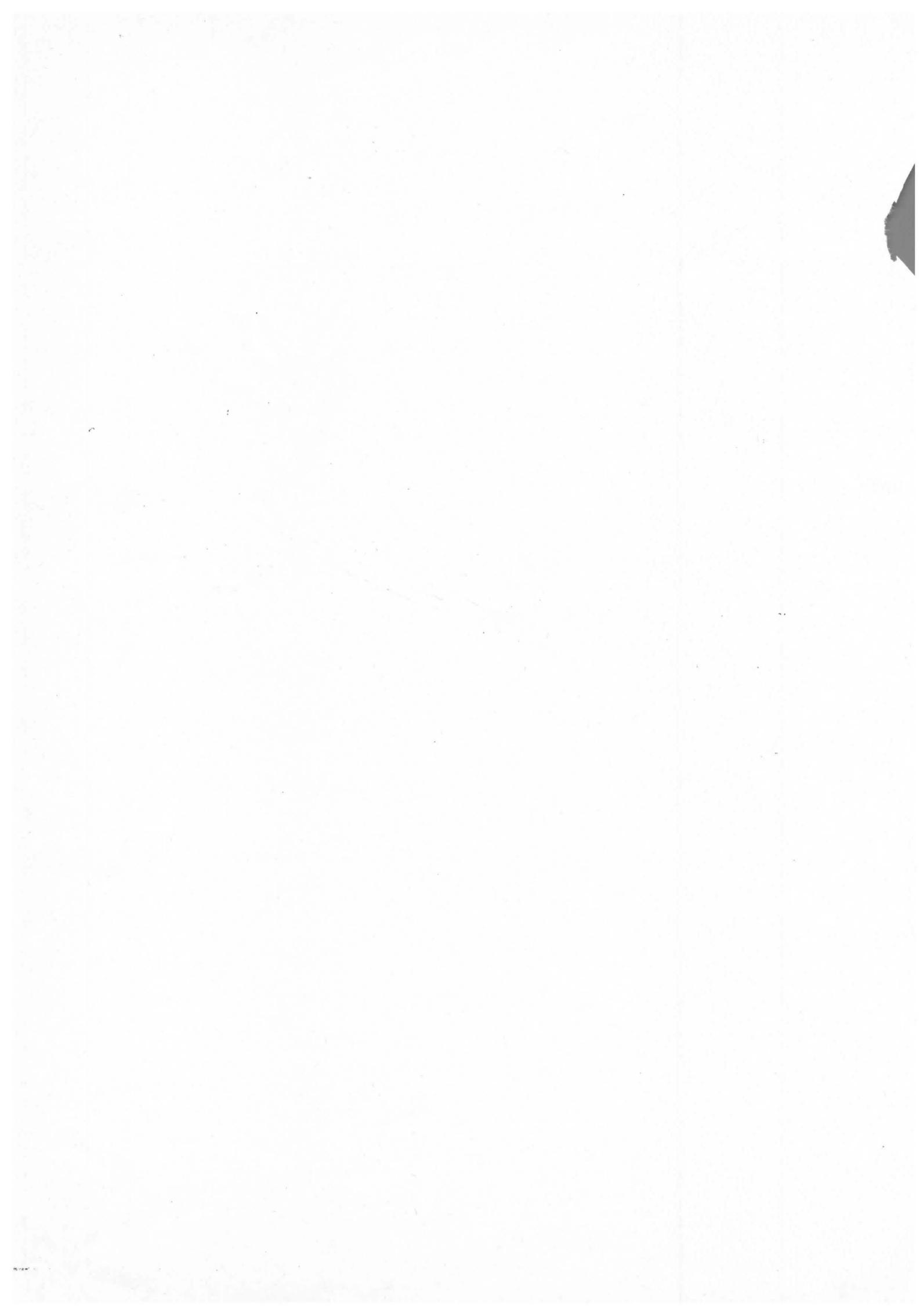
J.O. n° L 202/14 du 6 septembre 1971

- Directive n° 71/319/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de liquides autres que l'eau.

J.O. n° L 202/32 du 6 septembre 1971

- Directive n° 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques.

J.O. n° L 202/37 du 6 septembre 1971



A N N E X E II

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D'ENTRAVES TECHNIQUES NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Directive n° 7I/I27/CEE du Conseil, du 1er mars 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs de véhicules à moteur.

J.O. n° L 68/I du 22 mars 1971

- Les paragraphes 2.6.I., 3.2.I., 3.2.2., 3.3.3., 3.5.3. et 3.5.4. de l'annexe I sont abrogés dans leur rédaction actuelle et remplacés par les paragraphes rédigés de la façon suivante :

§ 2.6.I. "La marque d'homologation est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" minuscule suivie d'un numéro ou lettre distinctif du pays ayant délivré l'homologation (1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, L pour le Luxembourg, 11 pour le Royaume-Uni, IRL pour l'Irlande, N pour la Norvège et DK pour le Danemark) et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle."

§ 3.2.I. "Tout véhicule doit être pourvu d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur. Ce dernier doit être monté du côté gauche du véhicule dans les Etats membres où les véhicules doivent circuler à droite, du côté droit du véhicule dans les Etats membres où les véhicules doivent circuler à gauche."

§ 3.2.2. "Si les conditions fixées au point 3.5. relatives au champ de vision du rétroviseur intérieur ne sont pas remplies, un rétroviseur extérieur supplémentaire est exigé. Ce dernier doit être monté du côté droit du véhicule dans les Etats membres où la circulation est à droite, du côté gauche du véhicule dans les Etats membres où la circulation est à gauche."

§ 3.3.2. "Les miroirs rétroviseurs extérieurs doivent être visibles à travers la partie du pare-brise balayée par l'essuie-glace ou à travers les vitres latérales. Cette disposition ne s'applique pas aux rétroviseurs montés à droite dans les Etats membres où la circulation est à droite ou à gauche dans les Etats membres où la circulation est à gauche, sur les véhicules des catégories internationales M_2 et M_3 au sens de la directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques."

§ 3.3.3. "Pour les véhicules à conduite à gauche dans les Etats membres où la circulation est à droite et à conduite à droite dans les Etats membres où la circulation est à gauche, le rétroviseur extérieur prescrit doit être placé respectivement sur le côté gauche ou droit du véhicule de façon à ce que l'angle entre le plan vertical longitudinal médian du véhicule et le plan vertical passant par le centre du rétroviseur et par le milieu du segment reliant les points oculaires du conducteur ne soit pas supérieur à 55° ."

§ 3.5.3. "Rétroviseur extérieur gauche

a) Etats membres dans lesquels la circulation est à droite :

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, limitée à droite par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité gauche de la largeur hors tout et s'étendant de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon (figure 4).

b) Etats membres dans lesquels la circulation est à gauche :

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 3,50 m de largeur, limitée à droite par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité gauche de la largeur hors tout et s'étendant de 30 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon.

En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de 0,75 m à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur (figure 5.)"

§ 3.5.4. "Rétroviseur extérieur droit

a) Etats membres dans lesquels la circulation est à droite :

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 3,50 m de largeur, limitée à gauche par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité droite de la largeur hors tout et s'étendant de 30 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon.

En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de 0,75 m à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur (figure 4).

b) Etats membres dans lesquels la circulation est à gauche :

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, limitée à gauche par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité droite de la largeur hors tout et s'étendant de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon (figure 5). "

- Le titre de la figure 4 de l'annexe I, dont le schéma est inchangé, est remplacé par le titre suivant :
"Rétroviseurs extérieurs (cas des véhicules circulant à droite)".
- Une figure 5 est ajoutée à l'annexe I. Le schéma de cette figure, qui sera communiqué en temps utile, est symétrique de celui de la figure 4 par rapport à une droite du plan de cette dernière. Le titre de la figure 5 est le suivant :
"Rétroviseurs extérieurs (cas des véhicules circulant à gauche)".
- Directive n° 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

J.O. n° L 202/I du 6 septembre 1971

Les adaptations techniques suivantes doivent être apportées :

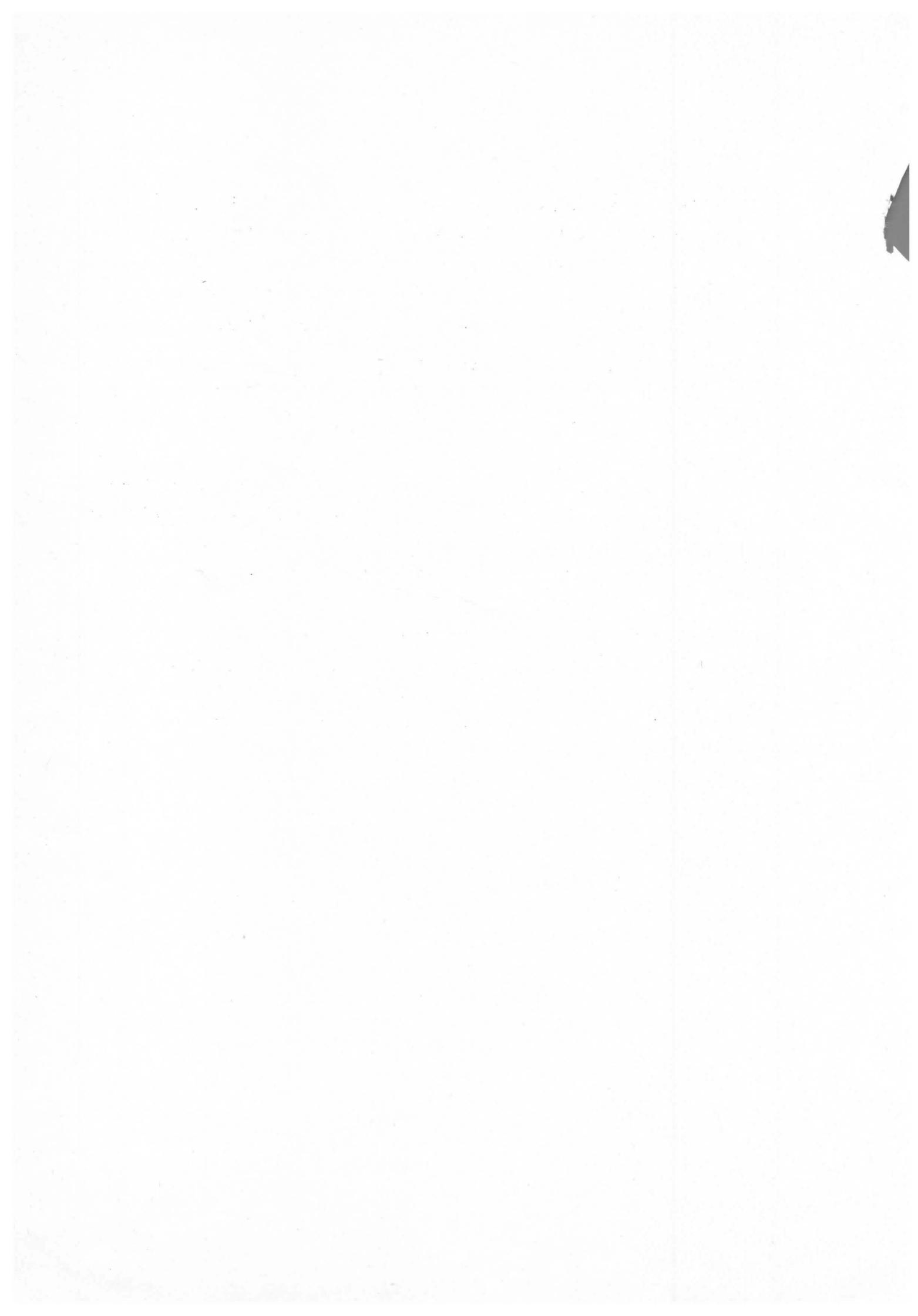
- au chapitre 3 de l'annexe I section 3.I premier tiret, ajouter dans la parenthèse après "... NL pour les Pays-Bas", "G.B. pour le Royaume-Uni, IR pour l'Irlande, N pour la Norvège, DK pour le Danemark".
- au chapitre 3 de l'annexe II alinéa 3.I.I.I. sous a) premier tiret, ajouter dans la parenthèse après "... NL pour les Pays-Bas", "G.B. pour le Royaume-Uni, IR pour l'Irlande, N pour la Norvège, DK pour le Danemark", et après les mots "subdivision territoriale" les mots "ou fonctionnelle".
- les dessins de la page J.O. L 202/11 auxquels se réfère l'annexe II chapitre 3 paragraphe 3.2.I. doivent être complétés avec les caractères nécessaires aux nouveaux sigles GB, IR, N et DK; le schéma en sera communiqué en temps utile.

- Directive n° 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles.

J.O. n° L 185/16 du 16 août 1971

Les adaptations techniques suivantes doivent être apportées :

- à l'article 5 § I, après le quatrième tiret en ajouter deux autres :
 - "virgin wool" ou "new wool" (anglais)
 - "ny ul" (danois, norvégien)
- à l'annexe I rubrique 2, compte tenu des matières premières couramment utilisées dans l'industrie britannique on ajoutera à la liste des "laines" et "poils" d'animaux sous rubrique les noms suivants : "lièvre (m), castor (m), loutre (f), rat musqué (m)".
- à l'annexe I rubriques I4 et I6, compte tenu des matières premières couramment utilisées dans l'industrie britannique, remplacer "Hibiscus cannabinus" et "Agave sisalana" par "Hibiscus species" et "Agave species" respectivement.



ANNEXE III

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D'ENTRAVES TECHNIQUES
DONT L'EXAMEN DEVRA ETRE POURSUIVI EN VUE DE LEUR ADAPTATION EVENTUELLE

- Directive n° 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
J.O. n° 196/1 du 16 août 1967

- Directive n° 69/81/CEE du Conseil, du 13 mars 1969, modifiant la Directive n° 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
J.O. n° 68/1 du 19 mars 1969

- Directive n° 71/318/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de volume de gaz
J.O. n° L 202/21 du 6 septembre 1971

